



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-283

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations**

13-2016-12-16-002 - Arrêté Préfectoral n° 2016 12 16 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte HILLIARD (2 pages) Page 4

## **Préfecture de police**

13-2016-12-16-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille Provence (1 page) Page 7

13-2016-12-16-003 - Arrêté réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices dans les communes du département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 9

13-2016-12-16-004 - Arrêté temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 12

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2016-12-15-001 - Arrêté du 12 décembre 2016 portant délégation de signature au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (3 pages) Page 15

13-2016-12-15-002 - Arrêté du 12 décembre portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire (3 pages) Page 19

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2016-09-13-010 - Arrêté de mise en demeure n° 2015-181-MED/2, en date du 13 septembre 2016, à l'encontre de la société FLUXEL SAS sise à Fos-sur-MER (4 pages) Page 23

13-2016-11-22-008 - Arrêté de mise en demeure n° 2016-447-MED, en date du 22 novembre 2016, à l'encontre de la société VERT PROVENCE sise à Fuveau 13710 (3 pages) Page 28

13-2016-09-13-009 - Arrêté de mise en demeure n°2015-181 MED/2, en date du 13 septembre 2016, à l'encontre de la Société FLUXEL SAS sise à FOS-SUR-MER (4 pages) Page 32

13-2016-11-09-005 - Arrêté de mise en demeure n°2016-402 MED, en date du 9 novembre 2016, à l'encontre de la Société PROVENCE FORET sise à FUVEAU (13) (3 pages) Page 37

13-2016-11-04-011 - Arrêté de mise en demeure, en date du 4 novembre 2016, à l'encontre de la société ECF Evènement sise à Puylobier 13114 (3 pages) Page 41

13-2016-07-19-008 - Arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT-4 en date du 19 juillet 2016 prolongeant le délai de prescription du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et Rognac autour des établissements CPB, BPO et LBSF (4 pages) Page 45

13-2016-11-10-011 - Arrêté préfectoral, en date du 10 novembre 2016, portant renouvellement d'agrément au profit de la société CHIMIREC SOCODELI pour la collecte d'huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône (4 pages)

Page 50

13-2016-10-11-009 - Arrêté préfectoral, en date du 11 octobre 2016, portant autorisation pour l'alimentation en eau potable d'un logement et de deux gîtes appartenant à Madame LEMERCIER Magali - Le petit Mailly Sud - Route de Mouriès - Parcelle B5224 - Saint Martin de Crau 13310 (2 pages)

Page 55

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-16-002

Arrêté Préfectoral n° 2016 12 16 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Charlotte HILLIARD

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2016 12 16**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte HILLIARD**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** La demande présentée en date du 12 décembre 2016 par Madame Charlotte HILLIARD domiciliée administrativement à SCP BELLMANN et BOUROUDIAN, 57 Ave de St Antoine 13015 MARSEILLE ;

**CONSIDERANT** QUE Madame Charlotte HILLIARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte HILLIARD, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Charlotte HILLIARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Charlotte HILLIARD pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 16 décembre 2016

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par  
délégation,  
Le Directeur Départemental,*

SIGNE

*Benoît HAAS*

Préfecture de police

13-2016-12-16-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°13-2016-06-01-002  
du 1er juin 2016 modifié relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de Marseille Provence

# AÉROPORT MARSEILLE PROVENCE

## MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AERODROME

**Le Préfet de police des Bouches du Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifié par l'arrêté n°13-2016-11-18-005 du 18/11/2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille Provence,

Vu la demande de l'exploitant d'aérodrome en date du 6 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-est,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** –

L'article 8.4 de l'arrêté susvisé est remplacé par l'article 8.4 suivant :

« 8.4 *Formation à la sécurité aéroportuaire*

*Outre les formations exigibles au titre de la sûreté aéroportuaire il est institué une formation à la sécurité aéroportuaire, obligatoire pour les demandeurs d'un titre de circulation non accompagnée autorisant l'accès à un ou plusieurs des secteurs fonctionnels MAN, TRA, GEN et RPS et/ou le secteur sûreté A. Pour toute demande déposée à compter du 2 janvier 2017, pour un titre de circulation valide pour un ou plusieurs des secteurs énumérés ci-dessus, une attestation de formation doit être fournie au plus tard lors du retrait du titre de circulation.*

*La formation et les conditions d'agrément pour la dispenser sont développées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté ».*

#### **Article 2-**

L'arrêté : 13-2016-11-18-005 du 18/11/2016 est abrogé.

#### **Article 3-**

Le secrétaire général de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

*SIGNE*

Laurent NUÑEZ



Préfecture de police

13-2016-12-16-003

Arrêté réglementant la vente et l'usage des pétards et  
pièces d'artifices dans les communes du département des  
Bouches-du-Rhône



## PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N°

---

### ARRÊTE TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

---

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

**VU** le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône,

**VU** le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône et aux attributions du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics :

**CONSIDERANT** que pour prévenir, pendant la période des fêtes de fin d'année, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône du vendredi 23 décembre 2016 à 08 heures au lundi 26 décembre 2016 à 08 heures, ainsi que du vendredi 30 décembre 2016 à 08 heures au lundi 2 janvier 2017 à 08 heures.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

**ARTICLE 2** : La vente aux particuliers de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du vendredi 23 décembre 2016 à 08 heures au lundi 26 décembre 2016 à 08 heures, ainsi que du vendredi 30 décembre 2016 à 08 heures au lundi 2 janvier 2017 à 08 heures.

**ARTICLE 3** : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

Le Préfet de police

**signé**

**Laurent NUÑEZ**

Préfecture de police

13-2016-12-16-004

Arrêté temporaire réglementant la vente au détail et le  
transport de carburant dans les communes du département  
des Bouches-du-Rhône





PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N°

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret du Président de la république en date du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT** les risques de troubles à l'ordre public,

**CONSIDERANT** que pour prévenir, pendant la période des fêtes de fin d'année, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 23 décembre 2016 à 08 heures au lundi 26 décembre 2016 à 08 heures, ainsi que du vendredi 30 décembre 2016 à 08 heures au lundi 2 janvier 2017 à 08 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2 :** Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

Le Préfet de police

**signé**

**Laurent NUÑEZ**

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-15-001

Arrêté du 12 décembre 2016 portant délégation de signature au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**PREFECTURE**  
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**Arrêté du 12 décembre 2016 portant délégation de signature au général de corps d'armée  
David GALTIER,  
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la  
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud  
au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des Zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 novembre 2012 publié au JO le 30 novembre 2012 portant promotion et nomination des officiers généraux ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches d-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général e la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;



Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la Zone de défense et de Sécurité Sud,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de :

- 1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :

- Programme 152 « gendarmerie nationale » ;

- 2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;

- 3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

-Programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

### **ARTICLE 3:**

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre,

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

#### **ARTICLE 4**

Le général de corps d'armée DAVID GALTIER , commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

#### **ARTICLE 5**

L'arrêté 13-2015-12-24-003 du 24.12.2015 est abrogé.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc –Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2016

Le préfet

Stéphane BOUILLON

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-15-002

Arrêté du 12 décembre portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

RAA

---

### **Arrêté du 12 décembre portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 29 novembre 2012 nommant le général de corps d'armée David GALTIER commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité à compter du 1<sup>ER</sup> Janvier 2013 ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale en date du 9 mai 2014,

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée au général de brigade Michel PIDOUX, commandant en second la gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud et au lieutenant-colonel Lionel DUMONT, officier adjoint soutiens finances de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 2 :**

La délégation accordée au titre de l'Article 1<sup>er</sup> s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

### **ARTICLE 3 :**

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité sud.

Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

### **ARTICLE 4 :**

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

### **ARTICLE 5 :**

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

### **ARTICLE 6 :**

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

**ARTICLE 7 :**

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté n° 13-2016-07-11-008 du 11 juillet 2016 portant même objet est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2016

Le préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-09-13-010

Arrêté de mise en demeure n° 2015-181-MED/2, en date  
du 13 septembre 2016, à l'encontre de la société FLUXEL  
SAS sise à Fos-sur-MER



## **PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

### **PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le 13 septembre 2016

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par :** Monsieur CORONGIU

**Tel :** 04.84.35.42.72

**N° 2015-181-MED/2**

### **Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société FLUXEL SAS à Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-427-PC en date du 26 mars 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juillet 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 9 septembre 2016,

Considérant que la société FLUXEL SAS est autorisée, par arrêté du 26 mars 2015, à exploiter, les installations du port pétrolier de Fos-sur-Mer, activités relevant notamment de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que, suite à l'incident d'exploitation survenu le 29 avril 2015, ayant occasionné une pollution du milieu naturel, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 15 juillet 2015 de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et l'article 7.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2015,

Considérant qu'un nouvel incident s'est produit sur le site le 26 janvier 2016, entraînant de nouveau une pollution du milieu naturel et un site de production conchylicole,

Considérant que les visites d'inspection des 26 janvier et 11 février 2016, ont permis de constater que les cuvettes déportées placées sous les bras de chargement à l'issue de la mise en demeure du 15 juillet 2015 ne permettent pas d'éliminer en toute circonstance les risques d'épanchement de produits hydrocarbonés vers le milieu naturel,

Considérant par ailleurs, que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le programme d'inspection périodique prévu par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 octobre n'était pas suivi

**Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place Félix Barret - CS 80 001 -13282 Marseille cedex 06**



d'une maintenance satisfaisante des dispositifs de sécurité garantissant un niveau de fiabilité et un état de fonctionnement permettant d'assurer en toute circonstance la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ,

.../...

Considérant de plus que l'exploitant n'a pas respecté l'article 2.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-427-PC du 26 mars 2015 qui prévoit que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques [...],

Considérant ainsi qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### Article 1

La société FLUXEL SAS dont le siège social est implanté rue Gay Lussac BP 43 – 13117 LAVERA exploitant les installations portuaires sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions techniques des articles 34 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et 2.1.1 de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 mars 2015 dans le but d'assurer en toutes circonstances la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La mise en conformité des installations aux dispositions techniques visés par les textes cités à l'article 1 ci-dessus est réalisée selon le programme d'opérations et travaux défini ci-après :

#### **Article 2.1 Double vannage des bras de chargement**

L'ensemble des bras de chargement des postes P1, P2 et P3 est équipé d'un dispositif de double vannage en pied de bras permettant la vidange automatique des produits contenus dans les bras en position repos vers une cuvette de rétention étanche ou un équipement assurant la récupération du produit.

Les bras de chargement sont équipés de double vannage **selon le calendrier suivant** :

- poste P3 : mise en service pour fin juin 2017
- poste P1 : mise en service pour fin juillet 2017
- Poste P2 : mise en service pour décembre 2017

### **Article 2.2 Dispositifs de contrôle de pression et de position**

La totalité des vannes du site est équipée de capteurs de position et/ou de pression avec renvoi des informations sur le dispositif de supervision.

Les capteurs et les systèmes de transmission de données en salle de commande sont **installés simultanément à la mise en œuvre des vannes de pied de bras** visées à l'article 2.1. Aucune vanne n'est mise en exploitation si les informations nécessaires à la conduite des installations ne sont pas transmises vers la supervision en salle de commande.

### **Article 2.3 Maintenance et remplacement des vannes et soupapes de sûreté**

**Sans délai à compter de la notification du présent arrêté**, les divers dispositifs d'interconnexion des installations portuaires et les raccordements aux canalisations de transport sont équipés de vannes et de dispositifs de contrôle afin de s'assurer de l'absence de fuite et permettre d'éviter les surpressions dans les circuits en cas d'expansion thermique des fluides (soupape de sûreté).

La totalité des soupapes de sûreté et du vannage fait l'objet d'un contrôle d'efficacité (étanchéité, tarage, etc.). Les organes défectueux sont immédiatement remplacés par un dispositif efficace, par exemple les soupapes à pression différentielle sont remplacées par des soupapes tarées à une pression absolue de 12 bars.

Les résultats de ces contrôles et les opérations de maintenance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 2.5 Aménagement des bords à quai**

Les bords à quai sont équipés d'un dispositif permettant d'éviter l'écoulement direct vers le milieu naturel de tout produit accidentellement déversé et permettre aux équipes d'intervention de leur laisser le temps de récupérer le maximum de produits répandus.

Ces dispositifs qui ne doivent pas gêner les manœuvres d'accostage des navires sont mis en service dans un délai de **8 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

### **Article 2.6 Supervision des installations et traitement des alarmes**

**Sans délai à compter de la notification du présent arrêté**, le système de supervision en salle de commande est adapté afin de séparer les systèmes de conduite des installations et les signalements d'alarmes de dysfonctionnement.

Les procédures d'intervention et d'action en cas de déclenchement d'alarme sont adaptées et mises à jour afin d'assurer une prise en compte des alarmes et les actions à mener après acquittement des alarmes.

Un registre est ouvert pour consigner l'ensemble des déclenchements d'alarme et les actions correspondantes menées.

Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
  - Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
  - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 13 septembre 2016  
Pour le Préfet  
et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

**Signé**

Maxime AHRWEILER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-11-22-008

Arrêté de mise en demeure n° 2016-447-MED, en date du  
22 novembre 2016, à l'encontre de la société VERT  
PROVENCE sise à Fuveau 13710



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Marseille, le 22 novembre 2016**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

**Dossier suivi par** : Mme MOUGENOT  
04.84.35.42.64.

N° 2016-447-MED

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE  
À l'encontre de la société VERT PROVENCE  
située à Fuveau (13710)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-7.

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-318/195-2002A, du 24 octobre 2003,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-5-MED du 8 janvier 2013,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 26 octobre 2016,

**Vu** le courrier de procédure contradictoire adressé le 08 novembre 2016 à la société VERT PROVENCE,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Aix en date du 15 novembre 2016,

**Considérant** que la société VERT PROVENCE est autorisée par arrêté du 24 octobre 2003 à exploiter une unité de fabrication et de stockage de supports de culture à partir de matières organiques végétales,

**Considérant** que par arrêté du 8 janvier 2013, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation,

**Considérant** que lors de la visite du site par l'Inspection de l'Environnement le 19 avril 2016, il a été constaté la présence d'andains de déchets verts, de fraction ligneuse et de refus de criblage sur des parcelles situées en dehors du périmètre ICPE de l'ancienne plateforme de compostage,

**Considérant** que ce stockage, hors des périmètres de l'installation, n'est pas conforme à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui prévoit que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet,

.../...

**Considérant** ainsi que la société VERT PROVENCE exerce des activités dans des conditions irrégulières, présentant des dangers et des inconvénients pour l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis par le même code, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La Société VERT PROVENCE sise RD6, la Barque, à FUVEAU-13710 est mise en demeure, sous un délai 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative de son activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes, située sur les parcelles AM 54, AM 55, AM 57, AM 58, AM 59, AM 60 et AM 61, RD6 La Barque, chemin des Beaumouilles à FUVEAU-13710.

- Soit en déposant auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier complet de demande d'autorisation pour une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes, au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000m<sup>3</sup>,
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles et R 512-39-1 à R 512-39-5 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

### **Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L 511-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision.

**Article 5 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
  - Le Maire de la commune de Fuveau,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

**Signé**

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-09-13-009

Arrêté de mise en demeure n°2015-181 MED/2, en date du  
13 septembre 2016, à l'encontre de la Société FLUXEL  
SAS sise à FOS-SUR-MER





## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

### PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 13 septembre 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-181-MED/2

### **Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société FLUXEL SAS à Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-427-PC en date du 26 mars 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juillet 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 9 septembre 2016,

Considérant que la société FLUXEL SAS est autorisée, par arrêté du 26 mars 2015, à exploiter, les installations du port pétrolier de Fos-sur-Mer, activités relevant notamment de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que, suite à l'incident d'exploitation survenu le 29 avril 2015, ayant occasionné une pollution du milieu naturel, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 15 juillet 2015 de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et l'article 7.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2015, Considérant qu'un nouvel incident s'est produit sur le site le 26 janvier 2016, entraînant de nouveau une pollution du milieu naturel et un site de production conchylicole,

Considérant que les visites d'inspection des 26 janvier et 11 février 2016, ont permis de constater que les cuvettes déportées placées sous les bras de chargement à l'issue de la mise en demeure du 15 juillet 2015 ne permettent pas d'éliminer en toute circonstance les risques d'épanchement de produits hydrocarbonés vers le milieu naturel,

Considérant par ailleurs, que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le programme d'inspection périodique prévu par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 octobre n'était pas suivi d'une maintenance satisfaisante des dispositifs de sécurité garantissant un niveau de fiabilité et un état de fonctionnement permettant d'assurer en toute circonstance la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ,

.../...

Considérant de plus que l'exploitant n'a pas respecté l'article 2.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-427-PC du 26 mars 2015 qui prévoit que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques [...],

Considérant ainsi qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société FLUXEL SAS dont le siège social est implanté rue Gay Lussac BP 43 – 13117 LAVERA exploitant les installations portuaires sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions techniques des articles 34 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et 2.1.1 de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 mars 2015 dans le but d'assurer en toutes circonstances la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La mise en conformité des installations aux dispositions techniques visés par les textes cités à l'article 1 ci-dessus est réalisée selon le programme d'opérations et travaux défini ci-après :

#### **Article 2.1 Double vannage des bras de chargement**

L'ensemble des bras de chargement des postes P1, P2 et P3 est équipé d'un dispositif de double vannage en pied de bras permettant la vidange automatique des produits contenus dans les bras en position repos vers une cuvette de rétention étanche ou un équipement assurant la récupération du produit.

Les bras de chargement sont équipés de double vannage **selon le calendrier suivant** :

- poste P3 : mise en service pour fin juin 2017
- poste P1 : mise en service pour fin juillet 2017
- Poste P2 : mise en service pour décembre 2017

#### **Article 2.2 Dispositifs de contrôle de pression et de position**

La totalité des vannes du site est équipée de capteurs de position et/ou de pression avec renvoi des informations sur le dispositif de supervision.

Les capteurs et les systèmes de transmission de données en salle de commande sont **installés simultanément à la mise en œuvre des vannes de pied de bras** visées à l'article 2.1. Aucune vanne n'est mise en exploitation si les informations nécessaires à la conduite des installations ne sont pas transmises vers la supervision en salle de commande.

### **Article 2.3 Maintenance et remplacement des vannes et soupapes de sûreté**

**Sans délai à compter de la notification du présent arrêté**, les divers dispositifs d'interconnexion des installations portuaires et les raccordements aux canalisations de transport sont équipés de vannes et de dispositifs de contrôle afin de s'assurer de l'absence de fuite et permettre d'éviter les surpressions dans les circuits en cas d'expansion thermique des fluides (soupape de sûreté).

La totalité des soupapes de sûreté et du vannage fait l'objet d'un contrôle d'efficacité (étanchéité, tarage, etc.). Les organes défectueux sont immédiatement remplacés par un dispositif efficace, par exemple les soupapes à pression différentielle sont remplacées par des soupapes tarées à une pression absolue de 12 bars.

Les résultats de ces contrôles et les opérations de maintenance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 2.5 Aménagement des bords à quai**

Les bords à quai sont équipés d'un dispositif permettant d'éviter l'écoulement direct vers le milieu naturel de tout produit accidentellement déversé et permettre aux équipes d'intervention de leur laisser le temps de récupérer le maximum de produits répandus.

Ces dispositifs qui ne doivent pas gêner les manœuvres d'accostage des navires sont mis en service dans un délai de **8 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

### **Article 2.6 Supervision des installations et traitement des alarmes**

**Sans délai à compter de la notification du présent arrêté**, le système de supervision en salle de commande est adapté afin de séparer les systèmes de conduite des installations et les signalements d'alarmes de dysfonctionnement.

Les procédures d'intervention et d'action en cas de déclenchement d'alarme sont adaptées et mises à jour afin d'assurer une prise en compte des alarmes et les actions à mener après acquittement des alarmes.

Un registre est ouvert pour consigner l'ensemble des déclenchements d'alarme et les actions correspondantes menées.

Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
  - Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
  - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **13 septembre 2016**

**Pour le Préfet  
et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe**

**signé**

**Maxime AHRWEILER**

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-11-09-005

Arrêté de mise en demeure n°2016-402 MED, en date du 9  
novembre 2016, à l'encontre de la Société PROVENCE  
FORET sise à FUVEAU (13)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
**ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 9 novembre 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

**Dossier suivi par** : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

**n°2016-402MED**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
**A l'encontre de la Société PROVENCE FORET à Fuveau (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, et L.171-8,

**Vu** le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 octobre 2016 consécutif aux constatations effectuées sur le site le 16 février 2016,

**Vu** la transmission le 12 octobre 2016 à la Société PROVENCE FORET du rapport sus-mentionné accompagné du projet de mise en demeure, et ce, pour observation éventuelle sous un délai d'une semaine, en application de l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 13 octobre 2016,

**Vu** les observations de l'exploitant reçues le 25 octobre 2016,

**Considérant** que lors de la visite d'inspection de l'inspecteur des installations classées, celui-ci a constaté que l'industriel exploite une unité mobile de broyage de bois correspondant à des activités classées au titre de la rubrique n°2260-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui n'a pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique suivante :

- 2260-2-b(déclaration): Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, tituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composé pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, 2221, 2225 et 2226. dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur ou égale à 100kW mais inférieure ou égale à 500kW.

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 16 février 2016 relevant du régime déclaratif, est exploitée sans avoir procédé aux démarches réglementaires prévues par les articles R.512-47 et R.512-52 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PROVENCE FORET de régulariser sa situation administrative,

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../....

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société PROVENCE FORET sise Europarc Sainte Victoire Bâtiment 1 Route de Valbrillant 13590 MEYREUIL est mise en demeure **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté de déposer un dossier de régularisation de sa situation administrative pour son activité sise RD6 13710 FUVEAU :

- soit en déposant un dossier de déclaration prévu à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement pour son activité de broyage de bois au titre de la rubrique n°2260-2-b "Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, tituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composé pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, 2221, 2225 et 2226".
- soit en cessant son activité et de procéder sans délai à la remise en état du site prévue aux articles L.512-12-1 et R.512-66-1 à R.512-66-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROVENCE FORET et sera publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 5**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de Fuveau,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Marseille le 9 novembre 2016**

**Pour le Préfet  
et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe**

**signé**

**Maxime AHRWEILER**



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-11-04-011

Arrêté de mise en demeure, en date du 4 novembre 2016, à  
l'encontre de la société ECF Evènement sise à Puylobier  
13114



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Marseille, le**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET  
TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION  
DES MILIEUX**

**Dossier suivi par** : Mme MOUGENOT

☎ 04.84.35.42.64.

N° 2016-401-MED

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE**

**À l'encontre de la société ECF Événement  
située à Puylobier (13114).**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-7.

**Vu** la visite du site de la société **ECF Événement** à Puylobier (13114), réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 05 juillet 2016,

**Vu** l'arrêté d'urgence N°2016-136-URG DU 8 juillet 2016,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 03 octobre 2016,

**Vu** le courrier de procédure contradictoire adressé le 14 octobre 2016 à la société **ECF Événement**,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Aix en date du 12 octobre 2016,

**Considérant** que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 05 juillet 2016, il a été constaté la présence de produits explosifs stockés dans un container, dont une partie était stockée dans des emballages non conformes au transport,

**Considérant** que la quantité stockée a été évaluée à environ 250 kg d'explosif de division de risque 1.4 et 60 kg d'explosif de division de risque 1.3. La quantité équivalente est donc de 70 kg. Les emballages et les étiquetages n'étant pas conformes, l'Inspection des Installations Classées estime que ces produits sont susceptibles de détonner en masse et d'avoir à la fois des effets de surpressions, thermiques et de projections,

**Considérant** que la société ECF Événement exerce des activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique n°4220-3 (stockage de produits explosifs à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements relevant du public) de la nomenclature, sans être titulaire des documents exigibles par le code de l'environnement,

.../...

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis par le même code, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La Société ECF Evénement, représentée par M.HARFI Eric, entreposant des produits explosifs sur le lieu de son siège social sis lieu dit le JASMIN, CD12, 13114 PUYLOUBIER, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative de son activité :

- Soit en déposant auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de déclaration, prévu par les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement pour son exploitation de stockage de produits explosifs au titre de la rubrique 4220-3 (stockage de produits explosifs à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements relevant du public) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-12-1 et R 512-66 à R 512-66-2 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

L'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire la mise en demeure, par courrier au Préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

### **Article 4 :**

le présent arrêté sera notifié à la Société ECF Evénement et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L 511-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision.

#### **Article 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
  - Le Maire de la commune de Puyloubier,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

**Signé**

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-07-19-008

Arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT-4 en date du 19 juillet  
2016 prolongeant le délai de prescription du PPRT du Pôle  
Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang  
et Rognac autour des établissements CPB, BPO et LBSF



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
**Tel : 04.84.35.42.68**  
n° 533-2012-PPRT/4

**Marseille le, 19 juillet 2016**

## **ARRETE**

**Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires aux unités de l'Usine Chimique UCB exploitées par la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) à la source du site U.C.B,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 clôturant les études de dangers et portant prescriptions complémentaires à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) pour la raffinerie
- VU** l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et la société BASELL POLYOLEFINES (BPO),
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 avril 2014 imposant des prescriptions complémentaires applicable aux unités du secteur AUBETTE exploitées par BASELL POLYOLEFINES SAS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant prescriptions complémentaires aux sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), BASELL POLYOLEFINES (BPO) et LYONDELL BASELL SERVICES France (LBSF), en ce qui concerne le secteur chimie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/2 du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),

**VU** l'arrêté préfectoral n°42-2016 PC du 9 mai 2016 portant prescriptions complémentaires aux COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) ET LA SOCIÉTÉ BASELL POLYOLEFINES (BPO),

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 juillet 2016,

**CONSIDERANT** que par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2013 il a été prescrit l'élaboration du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac,

**CONSIDERANT** que la raffinerie de Berre a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en date du 07 novembre 2014,

**CONSIDERANT** que des études relatives à la réduction du risque à la source prescrites par arrêtés préfectoraux susvisés aux établissements CPB, BPO et LBSF sont en cours d'instruction,

**CONSIDERANT** que l'instruction de ces études constitue un préalable indispensable à la finalisation de la cartographie des aléas technologiques pour ce PPRT,

**CONSIDERANT** que la finalisation de la cartographie des aléas est nécessaire pour établir le zonage brut qui servira de support au zonage réglementaire et à la définition des orientations stratégiques de ce PPRT selon les modalités d'association et de concertation prévues par l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 susvisé,

**CONSIDERANT** les délais réglementaires ou administratifs incompressibles associés à la procédure d'élaboration du PPRT, à savoir : saisine pour avis des personnes et organismes associés, mise à l'enquête publique du projet de PPRT, remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et de la complexité de ce PPRT liée aux multiples enjeux impactés et à l'arrêt de la raffinerie, le Plan de Prévention des Risques Technologiques Pôle Pétrochimique de Berre ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 1<sup>er</sup> août 2016, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

**CONSIDERANT** que, conformément au IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai supplémentaire pour mener à bien la procédure engagée,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) , prescrit sur les territoires des communes de Berre l'Etang et de Rognac :

- fixé à 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 soit jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2015 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois de 18 mois par arrêté du 27 janvier 2015 soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2016,
- 
- est prorogé une deuxième fois de 17 mois à compter de cette date soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral 533-2012 PPRT/1 du 1<sup>er</sup> août 2013 modifié par arrêté n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 susvisé demeurent applicables.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral 533-2012 PPRT/1 du 1<sup>er</sup> août 2013 modifié par arrêté n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 susvisé.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Berre l'Etang et de Rognac, au siège au siège de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale, concerné en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des mairies de Berre l'Etang et de Rognac dans leur journal ou bulletin local d'information.

### **ARTICLE 4**



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Berre l'Etang,  
Le Maire de Rognac,  
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Marseille, le 19 juillet 2016**

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale**

*signé*

**Maxime AHRWEILLER**

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-11-10-011

Arrêté préfectoral, en date du 10 novembre 2016, portant  
renouvellement d'agrément au profit de la société  
CHIMIREC SOCODELI pour la collecte d'huiles usagées  
sur le département des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 10 novembre 2016

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

**Dossier suivi par** : Patrick BARTOLINI

[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Tél.** : 04.84.35.42.71

### **Arrêté portant renouvellement d'agrément au profit de la société CHIMIREC SOCODELI pour la collecte des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment en ses articles R.543-3 et s,

**VU** le décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et notamment son article 5,

**VU** les arrêêté du 8 août 2016 et du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**VU** le dossier de demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées déposé le 12 mai 2016 par la société CHIMIREC SOCODELI ;

**VU** la saisine de la DREAL en date du 24 mai 2016, et l'avis de l'ADEME en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône émanant de la société CHIMIREC SOCODELI a satisfait aux exigences réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, la décision préfectorale est prise après consultation des services de l'ADEME et des « services intéressés » ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex  
06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Bouches du Rhône délivré à la société CHIMIREC SOCODELI, dont le siège social est situé 275, avenue Pierre et Marie Curie, ZI Domitia Sud, 30300 Beaucaire est renouvelé pour **une durée de 5 ans à compter du 16 novembre 2016.**

### **Article 2**

La société CHIMIREC SOCODELI est tenue de respecter les obligations du ramasseur agréé mentionnées aux articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

En cas de non respect de l'une des obligations mentionnées ci-dessus, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

### **Article 3**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société CHIMIREC SOCODELI doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société CHIMIREC SOCODELI transmet un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

### **Article 5**

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié dans les journaux.

**Marseille, le 10 novembre 2016**

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe**

**SIGNE : Maxime AHRWEILLER**

## Annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

### TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

#### Collecte des huiles usagées

##### **Article 6**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

##### **Article 7**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs ".

##### **Article 8**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### Stockage des huiles usagées

##### **Article 9**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **Article 10**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

.../...

## Cession des huiles usagées

### **Article 11**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 12**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

## Fourniture d'informations

### **Article 13**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-10-11-009

Arrêté préfectoral, en date du 11 octobre 2016, portant  
autorisation pour l'alimentation en eau potable d'un  
logement et de deux gîtes appartenant à Madame  
LEMERCIER Magali - Le petit Mailly Sud - Route de  
Mouriès - Parcelle B5224 - Saint Martin de Crau 13310



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 11 octobre 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable d'un logement et de deux gîtes  
appartenant à Madame LEMERCIER Magali  
Le Petit Mailly Sud - Route de Mouriès  
Parcelle B 5224  
SAINT MARTIN DE CRAU (13310)**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Madame LEMERCIER Magali le 23 décembre 2015 en vue d'être autorisée à utiliser un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 28 juin 2016,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 5 septembre 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 septembre 2016,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame LEMERCIER Magali est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable un logement et deux gîtes, situés Le Petit Mailly Sud Route de Mouriès à Saint-Martin-de-Crau (13310) parcelle B 5224.

.../...



- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, les besoins sont estimés à 2,5 m<sup>3</sup> par jour. Le traitement est composé d'un système de filtration (2 filtres à cartouche) et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 3,2 m<sup>3</sup>/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être fermé de façon étanche et protégé contre les infiltrations d'eau de surface par un dispositif adapté favorisant l'écoulement des eaux à sa périphérie et le fossé d'écoulement des eaux qui passe à proximité du forage devra être rendu étanche sur une longueur totale de 30 à 35 mètres au droit du forage. Un dispositif de comptage d'eau traitée et un robinet de prise d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travail, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage. De plus aucun stationnement de véhicules ne devra être réalisé à moins de 10 mètres autour du forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER